



**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT SUR LES INTERVENTIONS DU
SERVICE TECHNIQUE DE LA VILLE DE
ROSHEIM
ANNEE 2024**

Le Maire de la Ville de ROSHEIM,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-8 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R. 417-10, R.411-21-1 et R.411-25 ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les missions de service public des services techniques de la Ville de Rosheim, et notamment du service de l'eau ;

CONSIDERANT que des sociétés ou entreprises mandatées par et pour le compte de la Ville de Rosheim peuvent être amenées à intervenir sur le domaine public ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève du pouvoir de police du maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel communal, et de prendre les mesures visant à éviter les accidents de la circulation pendant la période des travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 01^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, les agents du service technique de la Ville de Rosheim sont autorisés à stationner leurs véhicules aux abords du chantier, à réduire le nombre de voies de circulation ou à l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 48 heures (tels que la réfection de tranchées, le rebouchage de nids de poule, les interventions sur le réseau d'eau, l'installation des décorations de Noël, l'élagage des arbres, le nettoyage des routes et rues, ...).

Article 2 : Les autorisations mentionnées à l'articles 1^{er} seront applicables aux sociétés ou entreprises mandatées par et pour le compte de la Ville de Rosheim, dès lors qu'elles interviennent sur le domaine public.

.../...

Article 3 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier sauf pour les véhicules de la commune et des sociétés ou entreprises agissant pour le compte de la Ville de Rosheim.

Article 4 : Tout véhicule en infraction avec les interdictions de stationner sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route, et pourra, de ce fait, être mis en fourrière.

Article 5 : Les services techniques de la Ville de Rosheim et les sociétés ou entreprises agissant pour le compte de la Ville de Rosheim sont autorisés à ralentir ou à interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Article 6 : Tout contrevenant avec une interdiction de circuler pourra être poursuivi en vertu de l'article R.411-21-1 du Code de la Route

Article 7 : Les agents chargés de l'exécution des travaux devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes les injonctions des forces de police municipale ou nationale.

Article 8 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par le Service Technique de la Ville et les entreprises ou sociétés agissant pour le compte de la Ville de Rosheim.

Article 9 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale du Conseil Général de MOLSHEIM
- S.D.I.S – rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 67210 OBERNAI
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de ROSHEIM
- Service technique
- Affichage
- Archives

ROSHEIM, le 09 janvier 2024

Le Maire,

Michel HERR

